

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. D. R. B. le 11 juillet 2002, la réponse de l'Organisation du 25 octobre, la réplique du requérant du 2 décembre 2002 et la duplique de l'OEB du 12 mars 2003;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant britannique né en 1933, est un ancien fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB; il a pris sa retraite en 1993. Avant d'entrer au service de l'OEB en 1982, il travaillait pour l'Office des brevets du Royaume-Uni où, pendant dix-huit ans, il a cotisé à la Caisse principale de pensions de la fonction publique britannique (PCSPS selon son sigle anglais). Avant d'être engagé par l'OEB, il avait été informé qu'il pourrait transférer ses droits à pension de la PCSPS au régime de pensions de l'OEB. Toutefois, pendant toute sa carrière à l'OEB, cette dernière a soutenu que ce transfert n'était pas possible. Il percevait une pension de la PCSPS, ainsi qu'une pension de l'OEB dont le montant est ajusté.

Le 11 octobre 1999, l'Office a publié la communication suivante dans la *Gazette*, son magazine interne :

«Note à l'intention des fonctionnaires détenant des droits à pension auprès de la Caisse principale de pensions de la fonction publique britannique

Sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 12 du Règlement de pensions et dans la règle 12.1/1 des Règlements d'application, l'OEB autorise la reprise des droits à pension.

Suite à plusieurs demandes de transfert de leurs droits à pension formulées par d'**anciens fonctionnaires britanniques**, il est apparu que l'Office avait présumé, à tort, notamment suite à l'échec des négociations entreprises dès 1982 sur un accord en la matière que le transfert des droits à pension de la Caisse principale de pensions de la fonction publique britannique (PCSPS) à l'OEB n'était pas possible et avait agi en conséquence. Compte tenu de ces circonstances exceptionnelles, le Président de l'Office a décidé que le délai maximal de six mois imparti pour présenter une demande de transfert de droits à pension fixé par la règle 12.1/1, alinéa v), [des Règlements d'application] du Règlement de pensions courra à dater de la publication de la présente note.»

Le 1^{er} novembre 1999, le requérant a écrit au directeur chargé du développement du personnel, déclarant qu'il avait l'intention de transférer ses droits accumulés auprès de la PCSPS et demandant quelle était la procédure à suivre. Par lettre du 8 novembre, le Service des pensions lui a répondu que, puisqu'il avait déjà commencé à percevoir sa pension de la caisse britannique, il n'était plus possible de procéder à un transfert de droits. Le 5 avril 2000, le requérant a écrit au Président de l'Office, demandant réparation pour la perte de revenu qu'il subissait du fait que l'OEB avait cru, à tort, qu'il ne pouvait pas faire transférer ses droits à pension accumulés auprès de la PCSPS. Le 23 mai, le directeur principal du personnel a rejeté sa demande.

Le 14 juillet 2000, le requérant a formé un recours contre le refus de lui octroyer réparation. L'OEB a contesté la recevabilité de ce recours. Dans l'avis qu'elle a rendu le 20 mars 2002, la Commission de recours a estimé que le recours était recevable. Toutefois, considérant que l'Office n'avait pas agi de manière irrégulière mais qu'il était persuadé, à tort, être dans son bon droit, les membres de la Commission ont recommandé à l'unanimité le rejet du

recours pour défaut de fondement. Dans une lettre du 22 avril 2002, le directeur principal du personnel a fait savoir au requérant, au nom du Président, que son recours était rejeté. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant affirme subir une perte financière considérable du fait que ses droits à pension n'ont pas été transférés. En effet, non seulement le montant de sa pension est moins élevé mais les règles d'imposition sont plus favorables pour une pension de l'OEB. Entre le moment où il a commencé à travailler à l'OEB, en 1982, et son départ à la retraite en 1993, il a demandé à plusieurs reprises le transfert de ses droits accumulés auprès de la PCSPS mais on lui a systématiquement répondu que cela était impossible. Or il apparaît à présent que «les transferts étaient possibles depuis 1986». Il estime subir une perte annuelle de l'ordre de 3 900 livres sterling du fait du non-transfert de ses droits à pension.

Il conteste les conclusions formulées par la Commission de recours dans son avis du 20 mars 2002 et affirme qu'elle s'est appuyée sur des hypothèses plutôt que sur des faits. Il émet par ailleurs des doutes sur les efforts déployés par l'OEB pour négocier un accord sur le principe du transfert des droits. Il affirme que les lettres que l'Office a fournies comme preuve de ses démarches en la matière contiennent tout au plus des demandes de renseignements d'ordre général. Il prétend que l'Office n'a déployé des efforts qu'après que deux de ses fonctionnaires britanniques se furent adressés aux autorités britanniques à titre personnel et eurent appris, en février 1999, qu'il était possible de transférer leurs droits à pension à l'OEB. Bien que leurs démarches aient été longuement examinées durant les auditions devant la Commission de recours, celle-ci n'en a pas fait état dans son avis.

Le requérant fait valoir que les efforts déployés pour obtenir un accord sur le transfert des droits à pension acquis en Allemagne ont été plus importants que ceux déployés pour les ressortissants britanniques et il souligne que rien ne prouve que l'Office ait fait des efforts concertés pour négocier un accord avec les autorités britanniques.

Il demande au Tribunal d'annuler la décision du Président du 22 avril 2002 et de lui octroyer réparation pour les pertes financières qu'il a subies et qu'il continuera à subir. Il réclame également 150 livres à titre de dépens.

C. L'OEB répond tout d'abord que la requête est irrecevable. Le 1^{er} novembre 1999, l'intéressé avait demandé comment il devait procéder pour faire transférer ses droits à pension et il lui avait été répondu le 8 novembre que cela n'était pas possible. Il avait jusqu'au 8 février 2000 pour former un recours; or, selon l'OEB, il n'a attaqué la décision que le 10 avril 2000. Pour l'Office, la Commission de recours n'aurait pas dû considérer son recours comme recevable.

A titre subsidiaire, l'Organisation soutient que la requête est dénuée de fondement. Elle fait observer que le requérant ne conteste pas le fait qu'il ne peut faire transférer ses droits à pension, mais demande réparation au motif que l'OEB aurait commis une erreur. La défenderesse fait remarquer que, depuis 1993, le requérant perçoit une pension dont le montant est ajusté, comme le prévoit l'article 46 du Règlement de pensions. Il a donc été «dûment tenu compte» du fait qu'il n'a pu faire transférer ses droits à pension au régime de l'OEB. Lui accorder une réparation reviendrait à effectuer un double paiement.

L'Organisation explique pourquoi elle était convaincue, jusqu'à ce qu'elle publie sa note d'information dans la *Gazette* d'octobre 1999, que les autorités britanniques n'autorisaient pas le transfert des droits à pension de la PCSPS au régime de pensions de l'OEB; aux termes de l'article 12 du Règlement de pensions, en effet, cette autorisation est une condition préalable indispensable. Lorsqu'elle a appris que les transferts étaient autorisés, elle a prorogé le délai prévu à la règle 12.1/1, alinéa v), des Règlements d'application afin de permettre aux fonctionnaires en activité de demander un transfert de leurs droits. Mais, pour ceux qui étaient déjà partis à la retraite, cela n'était plus possible du fait de la réglementation britannique.

Enfin, l'OEB nie que les fonctionnaires ayant acquis des droits à pension au Royaume-Uni aient été lésés par rapport à ceux ayant acquis de tels droits en Allemagne. Il est indéniable que la conduite de négociations diffère selon l'Etat contractant avec lequel elles sont menées et, par conséquent, la remarque du requérant «ne fait pas beaucoup avancer sa cause».

D. Le requérant soutient, dans sa réplique, que son recours était recevable. La lettre du 8 novembre 1999 ne contenait que des «renseignements factuels»; il ne s'agissait pas d'une décision du Président susceptible de faire l'objet d'un recours.

Il n'a jamais exigé le même traitement que celui accordé aux fonctionnaires dans le cadre de l'accord conclu entre l'OEB et les autorités allemandes. S'il a cité cet exemple, c'est pour souligner la différence entre les efforts déployés par l'OEB dans les deux cas et pour faire ressortir ce que l'OEB pouvait et aurait dû obtenir des autorités britanniques en la matière. Il affirme qu'il «ne peut être contesté» que les négociations entre l'OEB et les autorités allemandes se sont poursuivies pendant plus de dix ans.

L'Organisation n'assume pas l'erreur qu'elle a, de son propre aveu, commise. Elle tente au contraire d'en reporter la responsabilité sur les autorités britanniques. Selon le requérant, l'OEB a décidé de ne plus rien faire pour régler la situation des fonctionnaires britanniques tant que le Royaume-Uni n'aurait pas lui-même pris d'initiative, de sorte que les choses sont restées inchangées jusqu'à ce que deux fonctionnaires entreprennent des démarches en 1999.

Quant au montant de l'ajustement des prestations qu'il reçoit au titre de l'article 46 du Règlement de pensions, il ne représente que 79 livres par mois, alors qu'il percevrait 325 livres de plus par mois si ses droits à pension avaient été transférés. L'octroi d'une réparation n'entraînerait aucun double paiement, puisque le montant qui lui serait attribué prendrait cette somme en compte.

Il fait remarquer que l'une des lettres annexées à la réponse de l'OEB, sur laquelle, selon lui, la Commission de recours s'est appuyée à titre de preuve, ne lui a pas été communiquée avant qu'il reçoive la réponse à sa requête. Cette lettre, écrite en 1999, porte sur des événements qui se sont produits de nombreuses années auparavant et «devrait être traitée avec circonspection». En effet, son auteur était l'une des parties intéressées et, à ce titre, soucieuse de présenter l'affaire sous un jour favorable; de plus, cette personne ne pouvait rendre l'OEB responsable, puisqu'elle avait elle-même participé aux démarches entreprises qui avaient échoué.

E. Sur la question de la recevabilité, l'OEB prétend que la lettre du 8 novembre 1999 constituait une décision définitive au sens des dispositions pertinentes du Statut des fonctionnaires. Le recours du requérant avait donc été formé hors délai et, partant, n'était pas recevable.

Sur le fond, l'Organisation affirme que, dans la lettre qu'elle a reçue du requérant le 17 juillet 2000, ce dernier demandait bien à bénéficier du même traitement que les ressortissants allemands. L'OEB réaffirme ne pas avoir commis d'erreur en ayant pensé pendant près de vingt ans que le transfert des droits accumulés auprès du régime britannique n'était pas possible et elle soutient qu'elle a réévalué la situation «à intervalles réguliers». L'Office réfute les arguments et les allégations du requérant et réitère les moyens qu'il a avancés dans sa réponse.

CONSIDÈRE :

1. Ancien agent de l'Office des brevets du Royaume-Uni, le requérant a rejoint l'OEB en 1982 et pris sa retraite en 1993. Il bénéficie d'une pension versée par la Caisse principale de pensions de la fonction publique britannique (PCSPS selon son sigle anglais) et d'une pension versée par l'OEB à laquelle s'ajoute l'ajustement prévu par l'article 46 du Règlement de pensions de l'Office européen des brevets en faveur des agents qui ont été antérieurement affiliés à un régime de pensions ne permettant pas le transfert des droits au régime de l'OEB. Après avoir pris connaissance d'une note publiée dans la *Gazette* du 11 octobre 1999 indiquant que l'Organisation avait présumé par erreur qu'un tel transfert n'était pas possible, l'intéressé adressa, le 1^{er} novembre 1999, une lettre au directeur chargé du développement du personnel, indiquant qu'il avait l'intention de demander le transfert de ses droits à pension accumulés auprès de la PCSPS et qu'il souhaitait connaître la procédure à suivre. Le Service des pensions lui répondit le 8 novembre 1999 qu'étant donné qu'il recevait déjà sa pension de la PCSPS, ce transfert n'était pas possible. L'intéressé ne contesta pas directement cette décision mais, par une lettre du 5 avril 2000, il informa le Président de l'Office qu'ayant été privé de la possibilité de transférer ses droits du fait de l'erreur de l'Organisation, il avait subi un préjudice dont il demandait la réparation, faisant valoir que sa pension aurait été beaucoup plus élevée et soumise à un régime d'imposition plus favorable si ses droits avaient été transférés. Par un courrier en date du 23 mai 2000, le directeur principal du personnel rejeta sa demande et lui indiqua que, l'Office n'ayant pas reçu de demande de transfert ni pris de décision négative à ce sujet, il n'y avait aucune raison de lui accorder une quelconque réparation.

2. Saisie de l'affaire à la suite du recours de l'intéressé contre cette décision, la Commission de recours estima, dans son avis du 20 mars 2002, que le recours était recevable mais qu'il devait être rejeté comme dénué de fondement. Par un courrier du 22 avril 2002, qui constitue la décision attaquée, le directeur principal du personnel informa

l'intéressé que le Président avait décidé de rejeter son recours.

3. Comme dans l'affaire ayant donné lieu au jugement 2234 prononcé ce jour, la défenderesse soutient que le recours du requérant contre la décision en date du 8 novembre 1999 lui refusant le bénéfice du transfert de ses droits à pension était irrecevable car formé le 5 avril 2000, soit après l'expiration du délai de trois mois prévu par l'article 108, paragraphe 2, du Statut des fonctionnaires de l'Office.

En réalité, le requérant n'a pas contesté la décision refusant le transfert de ses droits à pension, mais celle du 23 mai 2000 rejetant sa demande en réparation du 5 avril 2000 et qui avait un objet et une cause juridique différents de la demande contenue dans sa lettre du 1^{er} novembre 1999.

Le recours était donc recevable.

4. Sur le fond, l'affaire est similaire à celle qui a donné lieu au jugement 2234 et appelle des réponses analogues. Les arguments échangés entre les parties sont proches : le requérant insiste sur le fait que l'Organisation n'a pas été en mesure d'obtenir les renseignements nécessaires, après plusieurs années de négociations infructueuses et à ses yeux peu suivies, sur l'état de la réglementation britannique alors que les lettres de deux fonctionnaires adressées aux autorités britanniques avaient rapidement permis de faire la lumière sur ce point. La défenderesse soutient, quant à elle, que c'était à l'intéressé lui-même de s'enquérir auprès des autorités de son pays des conditions dans lesquelles le transfert était possible, observation étant faite que l'Office n'est pas tenu de surveiller les systèmes juridiques de vingt-quatre pays et de vérifier à tout moment si un transfert est possible.

5. Ces derniers arguments ne peuvent être retenus. Il est admis par l'Organisation qu'elle avait «présumé par erreur» que le transfert des droits à pension des anciens fonctionnaires britanniques n'était pas possible; c'était donc bien à elle de vérifier, au moment de la liquidation des droits à pension des intéressés, quelle était l'étendue de leurs droits. En conséquence, la défenderesse ne peut prétendre, même s'il est exact que le transfert des droits doit s'effectuer sur la demande des intéressés, qu'il incombait à ces derniers de rechercher eux-mêmes quels étaient leurs droits. Les efforts que l'Organisation affirme avoir faits pour entretenir des discussions avec les autorités du Royaume-Uni montre, en tout état de cause, qu'elle n'avait heureusement pas l'intention de se désintéresser de la situation.

6. Compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, le Tribunal estime, comme dans l'affaire ayant donné lieu au jugement 2234, que le requérant ne saurait demander l'indemnisation de l'ensemble du préjudice qu'il prétend avoir subi. Il est en effet impossible de déterminer avec exactitude les éléments nécessaires pour l'évaluation du préjudice théorique comme le montant des sommes qui auraient été effectivement transférées par la PCSPS, l'évolution du régime de pensions au Royaume-Uni, les conséquences des systèmes d'imposition différents selon le caractère international ou non de la pension versée, et l'espérance de vie de l'intéressé.

Compte tenu de ces incertitudes et du fait que les deux pensions dont bénéficie le requérant ont fait l'objet d'un règlement définitif et ne peuvent être remises en cause, le Tribunal ne peut qu'accorder une réparation forfaitaire, qui prendra en compte l'ensemble des circonstances de l'affaire et notamment le fait que la responsabilité de la défenderesse n'est pas entière. Il estime qu'il sera fait une équitable appréciation du préjudice que l'Organisation doit réparer en allouant au requérant un capital égal à cinq années du manque à gagner résultant pour lui de la différence entre le montant brut des pensions qu'il perçoit sur les deux régimes et le montant brut de la pension unique dont il aurait bénéficié au moment de son admission à la retraite si ses droits avaient été transférés à cette date en application de l'article 12 du Règlement de pensions de l'Office. Les bases de ce calcul devront être celles qui avaient été utilisées à la date de la détermination des droits à pension du requérant auprès du régime de pensions de l'OEB.

7. Obtenant partiellement satisfaction, le requérant a droit à 2 000 euros à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'OEB versera au requérant une indemnité calculée comme il est dit au considérant 6 du présent jugement.

2. Elle lui paiera 2 000 euros à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 16 mai 2003, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-Président, et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 16 juillet 2003.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet